

Mission Handicaps

Sous la coordination de Philippe Denormandie

Victimes d'accident de la circulation

Quels sont leurs droits ?



Mission Handicaps
Sous la coordination de Philippe Denormandie

*Victimes d'accident
de la circulation
Quels sont leurs droits ?*



ISBN : 2-91248-45-0

ISSN : 1159-8891

Réalisation : Pôle d'activités multimédia - Direction de la communication interne - DDRH

Illustration de couverture Clémentine Gisquet

© 2005 Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Sommaire

Préface	V
Avant-propos	VII
Remerciements	IX
L'enquête et ses suites	1
Les pièces établies après l'accident	1
Le dépôt de plainte	2
Principes généraux et procédures d'indemnisation	5
Qui peut être indemnisé ?	5
Qui indemnise ?	5
À quel moment peut-on être indemnisé ?	7
Qui aide à effectuer les procédures d'indemnisation ?	8
Quel est le montant de l'indemnisation ?	11
Que se passe-t-il si l'accident a eu lieu à l'étranger ?	12
L'indemnisation en pratique	15
À quoi servent les expertises médicales ?	15
Peut-on se préparer à l'expertise ?	16
Qu'est-ce qu'une expertise de vos conditions de vie ?	17
Les frais liés à l'expertise sont-ils pris en charge ?	17
Que contient le rapport d'expertise ?	18
Quelles indemnisations pour quels préjudices ?	19

Puis-je obtenir des " dommages et intérêts " ?	21
Tous les frais peuvent-ils être pris en charge ?	21
Comment est prise en compte l'incidence de l'accident sur la vie professionnelle ?	24
Glossaire	27
Quelques associations	29

Préface

Prendre la route, c'est aujourd'hui trop souvent prendre un risque. L'inattention des uns et l'irresponsabilité des autres font basculer des vies. Trop de vies. Devant ce triste constat, il fallait réagir et surtout sévir. Le gouvernement l'a fait. Voilà maintenant trois ans que nous avons déclaré la guerre à la violence routière en en faisant une priorité majeure pour l'Etat. Comment la lutte s'organise-t-elle ? Par un net renforcement des contrôles, par l'aggravation des sanctions prévues en cas de non-respect des règles de la route. De surcroît, cette action est confortée par la mobilisation de l'ensemble de nos concitoyens contre ce fléau, qu'ils soient bénévoles ou professionnels.

Les premiers résultats ne se sont pas fait attendre. La diminution spectaculaire du nombre des victimes d'accidents de la route est aujourd'hui une réalité. C'est bien. C'est loin d'être assez. Ce premier succès nous invite à poursuivre nos efforts.

Car chaque jour, la route continue de tuer. Chaque jour, des blessés graves de la route, leurs familles et leurs proches, sont confrontés aux conséquences de l'accident.

L'incapacité à se déplacer, l'isolement mettent en difficulté les victimes de la route. Elles se trouvent alors démunies face aux indispensables démarches qu'elles doivent accomplir, notamment en vue d'obtenir la prise en charge et l'indemnisation de leur préjudice.

Certes, les travailleurs sociaux, les associations de victimes et d'aide aux victimes, dont je connais le dévouement, s'emploient à apporter aide et réconfort. Mais au-delà de ce soutien, il convient de permettre à la personne accidentée de disposer des informations qui lui sont nécessaires pour comprendre sa situation et prendre les décisions adaptées.

J'ai en effet la conviction que le manque d'information engendre un sentiment d'abandon qui ne peut qu'aggraver le sort des victimes.

C'est pourquoi je me réjouis de l'initiative prise par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris de diffuser, auprès des victimes d'accidents de la route hospitalisées, ce guide pratique.

Il donne des réponses claires aux principales questions qu'elles sont susceptibles de se poser, particulièrement sur les démarches à effectuer pour parvenir à une indemnisation. Il constituera pour les victimes de la route, mais aussi pour les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les associations, une aide précieuse.

A ce titre, ce guide utile et concret est un pas supplémentaire dans le combat quotidien pour l'aide aux victimes. Il s'inscrit pleinement dans la politique que j'entends promouvoir.

Nicole GUEDJ
Secrétaire d'État aux droits des victimes

Avant-propos

Ce guide a été réalisé sur l'initiative de l'association Victimes et citoyens, de l'association Anne-Cellier et de la Mission Handicaps de l'AP-HP.

Il s'adresse aux professionnels hospitaliers pour les aider à répondre aux questions les plus fréquemment posées par les accidentés de la route hospitalisés ainsi que par leurs familles ou proches, lorsque les blessés sont dans l'incapacité de pouvoir agir par eux-mêmes.

L'accident produit non seulement un bouleversement immédiat mais induit également des conséquences à plus ou moins long terme dans la vie d'une personne. Au-delà des soins, les blessés ont des droits qui peuvent être déterminants pour leur existence. À cet égard, l'indemnisation des préjudices est un aspect à prendre en considération avec la plus grande attention.

Les professionnels de santé en respectant la législation doivent rédiger tous les certificats avec une grande précision et en faciliter la délivrance car l'avenir de la victime peut en dépendre.

Ce guide est fait pour apporter les premiers éléments de réponses aux questions les plus fréquemment posées :

- ▮ Quelles pièces faut-il pour constituer un dossier d'indemnisation ?
- ▮ Quelles est l'urgence des démarches ?
- ▮ Quelles différences entre expertises judiciaires et expertises assurantielles ?

- ▶ Quelle différence entre une incapacité temporaire et une incapacité permanente ?
- ▶ Quand l'indemnisation peut-elle intervenir ?
- ▶ Quelles sont les voies de recours ?
- ▶ Par qui peut-on se faire aider ?...

Les réponses présentées permettent d'éclairer les victimes de la voie publique, qu'elles soient automobilistes, cyclistes, piétons... ainsi que leurs proches. Il est toutefois toujours souhaitable de prendre conseils auprès des personnes ou des associations compétentes.

Rose-Marie VAN LERBERGHE
Directrice générale
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Docteur Hervé BOISSIN
Expert près la Cour d'appel de Paris
Conseiller national de l'Ordre des médecins
Administrateur de l'AP-HP

Remerciements

Avec la collaboration de :

Claire AGENIE – Coordinatrice du service social –
Direction de la Politique Médicale (AP-HP)

Suzanne AUBERT – Union Nationale des Associa-
tions de Familles de Traumatisés Crâniens (UNAFTC)

Jean BARUCQ – Union Nationale des Associations
de Familles de Traumatisés Crâniens (UNAFTC)

Dr Hervé BOISSIN – Expert près la cour d’appel de
Paris, Conseiller national de l’Ordre des médecins,
Administrateur de l’AP-HP

Marie-Ange CAILLAUX – Hôpital Raymond-Poincaré
(AP-HP)

Fondation Anne-Cellier

Pierre CHEVALIER – Direction des Affaires Juridiques
(AP-HP)

Dr Denis COLIN – Centre hospitalier de l’Arche –
Le Mans

Me Jehanne COLLARD – Conseiller technique

Dr Philippe DENORMANDIE – Mission Handicaps
(AP-HP)

Thierry DEROCLES – Association des Familles de
Traumatisés Crâniens (AFTC)

Dr Noël FRANCOIS – CMPE Neufmoutiers-en-Brie

Rémy HEITZ – Délégué interministériel à la sécurité
routière

Anne-Marie HUBERT – Victimes et citoyens

Dr Patrick HUGÉUX – Institut national des Invalides

Sylvie JOUHANNEAU – Service social – Hôpital Saint-
Antoine (AP-HP)

Dr Anne LAURENT-VANNIER – France Traumatisme
Crânien

François LEPLAT – Délégation interministérielle à la
sécurité routière

Jean-Marc MORIN – Direction des Affaires Juridiques (AP-HP)

Pierre NORTH – France Traumatisme Crânien

Chantal PERRICHON – Fédération nationale de la Ligue nationale contre la violence routière

Philippine PETRANKER – Association des Paralysés de France (APF)

Amiral Jean PICART – Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens (UNAFTC)

Sylvia POZZO DI BORGIO – Association départementale Paris de la Ligue contre la violence routière

Me Jacques-Antoine PREZIOSI – France Traumatisme Crânien

Nadège RENAUX – Mission Handicaps (AP-HP)

Claude ROUY – Délégation interministérielle à la sécurité routière

Saida SITALAPRESAD – Service social – Hôpital Pitié-Salpêtrière (AP-HP)

Pr Jean-Luc TRUELLE – France Traumatisme Crânien

Dr Jean-Jacques WEISS – Centre Ressources Francilien du Traumatisme Crânien

L'enquête et ses suites

Ce chapitre traite des questions relatives aux suites immédiates de l'accident, les questions concernant la procédure d'indemnisation sont traitées au chapitre suivant.

Les pièces établies après l'accident

► *Le certificat médical initial*

Il est établi par le médecin qui procède, tout de suite après l'accident, au premier examen médical et dresse un bilan des lésions.

Il doit être le plus détaillé possible et comporter une description précise des blessures y compris celles qui apparaissent comme minimales.

Il doit mentionner une durée d'incapacité totale de travail (ITT) prévisible. Cet élément est important car il conditionne la nature et la qualification de l'infraction qui pourraient être retenues à l'encontre du responsable de l'accident.

Les comptes rendus d'hospitalisation, opératoires ou autres documents de ce type aident à la détermination de l'étendue du préjudice corporel. Il est tout à fait possible, et même souhaitable, d'entrer en possession de ceux-ci.

► *Le procès-verbal et l'enquête*

À la suite de l'accident, la gendarmerie ou la police enquête sur les circonstances de celui-ci. Elle établit un procès-verbal qui rassemble

tous les éléments objectifs (photos, plans, audition de témoins...). Il est ensuite envoyé au procureur de la République et aux assureurs.

À l'issue de l'enquête, vous pouvez demander le procès-verbal auprès de votre assureur ou de celui du responsable de l'accident, ou en écrivant au parquet du tribunal concerné.

Le dépôt de plainte

Le dépôt de plainte n'est pas obligatoire pour lancer une procédure d'indemnisation laquelle peut intervenir par la voie amiable (transaction) ou juridictionnelle (civile ou pénale).

Si néanmoins, vous choisissez de déposer plainte (voie juridictionnelle pénale) vous pourrez obtenir des dommages et intérêts et demander la comparution de l'auteur de l'accident devant une juridiction répressive pour qu'il soit pénalement sanctionné.

Vous pouvez déposer plainte auprès du commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie les plus proches de votre domicile ou du lieu de l'accident. Vous pouvez aussi déposer plainte dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie. Les services de police et de gendarmerie ont, alors, l'obligation de recevoir votre plainte et de la transmettre au service territorialement compétent. Enfin, si vous ne pouvez vous déplacer, vous avez la possibilité de déposer plainte, directement auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance en lui écrivant.

Vous pouvez également déposer plainte par l'intermédiaire d'un avocat qui qualifiera juridi-

quement les infractions reprochées et suivra l'avancement de la procédure.

La plainte donne lieu à une enquête et, éventuellement, à des poursuites pénales. Ainsi, lorsque vous déposez plainte, les services de police ou de gendarmerie procèdent à votre audition, par procès-verbal, au cours de laquelle vous relatez l'accident dont vous avez été victime. A l'issue, vous recevez un récépissé de dépôt de plainte, de même qu'une copie du procès-verbal, si vous en faites la demande.

Lors du dépôt de plainte, vous n'êtes pas tenu de fournir un certificat médical mais cela est recommandé. En revanche, ce certificat sera particulièrement utile, par la suite, afin de vous constituer une preuve dans le cadre de la procédure judiciaire, qu'elle soit pénale ou civile.

Les services de police et de gendarmerie pourront vous emmener aux urgences médico-judiciaires. À défaut, vous pouvez consulter un médecin de votre choix.

Au cours de l'enquête, l'auteur de l'accident peut être placé en garde à vue, dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. La procédure est transmise au procureur de la République, qui décide des suites à donner et d'engager éventuellement des poursuites pénales.

|| Si le procureur de la République classe l'affaire, il vous informe de cette décision et de ses motifs. Cette décision n'a pas d'effet sur l'indemnisation (cf. p. 6).

|| En cas de poursuites pénales, l'auteur peut être immédiatement convoqué devant un magistrat du parquet ou un juge d'instruction.

Après l'enquête et si le procureur décide de poursuivre directement l'auteur de l'accident en vue d'une condamnation, celui-ci peut comparaître immédiatement ou être convoqué devant le tribunal correctionnel.

À tout moment, au procès pénal, vous pouvez vous constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice.

Principes généraux et procédure d'indemnisation

L'indemnisation des préjudices peut intervenir suivant plusieurs voies :

- || *la voie amiable* par le biais de l'assureur tenu de vous faire une offre d'indemnisation ;
- || *la voie judiciaire* qui consiste à saisir un tribunal, civil ou pénal, qui va condamner l'auteur de l'accident à vous verser des dommages et intérêts en réparation de votre préjudice.

Qui peut être indemnisé ?

Il faut distinguer deux catégories de victimes selon qu'elles sont conducteur ou non.

Les *piétons*, les *cyclistes* ou les *passagers* d'un véhicule ont, en principe, toujours droit à une indemnisation, sauf s'ils ont commis de façon volontaire une faute inexcusable à l'origine du dommage ou qu'ils ont volontairement recherché le dommage.

Les victimes non conducteurs âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans ou ayant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité pré-existant égal ou supérieur à 80 % sont indemnisés, sauf si elles ont recherché volontairement le dommage.

Les *conducteurs* peuvent aussi être indemnisés sous réserve d'une éventuelle faute de leur part qui peut exclure ou limiter leur droit à réparation si elle a contribué en tout ou partie à leur dommage.

Par ailleurs, s'ils sont seuls responsables de leur accident (par ex. chute dans un ravin...), ils ne peuvent être indemnisés que s'ils ont souscrit une police d'assurance spécifique "conducteur" ; dans ce cas, l'indemnisation sera limitée au capital souscrit.

Il est possible qu'après l'accident, la victime n'ait pas retrouvé un seuil de conscience suffisant pour assurer la défense de ses droits. Dans cette hypothèse, seule la saisine du juge des tutelles permet d'agir sous son contrôle aux mieux des intérêts de la personne.

Qui indemnise ?

C'est l'assureur du véhicule responsable de l'accident qui prend en charge l'indemnisation de la victime ou, à défaut, l'assureur du véhicule dans lequel elle se trouve en qualité de passager. Si le responsable de l'accident n'est pas assuré, le Fonds de garantie des accidents automobiles prend le relais de la même manière qu'un assureur.

L'assureur est tenu de faire une proposition de provision sur indemnisation dans les huit mois de l'accident, puis d'indemnisation dans les cinq mois de la stabilisation définitive de votre état, appelée consolidation (cf. p. 7).

Vous n'êtes aucunement lié par cette offre : si vous la jugez insuffisante, il suffit de la

contester devant le tribunal de grande instance en saisissant le juge des référés pour obtenir la désignation d'un expert judiciaire pour évaluer les préjudices subis et l'octroi d'une provision.

Il faut savoir que l'absence de poursuite pénale n'a pas d'incidence sur le droit à l'indemnisation.

À quel moment peut-on être indemnisé ?

► *L'offre de provision avant la consolidation des blessures*

Dans l'attente de la consolidation de vos blessures, l'assureur doit vous verser des provisions dans les huit mois de l'accident à valoir tant sur vos pertes de revenus, vos frais engagés que sur le préjudice corporel prévisible.

Il est important de garder tous les justificatifs de frais (factures de téléphone, de télévision, frais médicaux restés à charge, coût d'une tierce personne, achat de vêtement pour la rééducation...)

Si les provisions proposées par l'assureur sont insuffisantes ou s'il ne les propose pas, vous pouvez demander à un avocat qu'il saisisse le juge des référés afin qu'elles soient réévaluées ou simplement versées. Cette procédure est rapide.

► *L'offre d'indemnisation après la consolidation des blessures*

L'indemnisation définitive ne peut intervenir que lorsque les blessures sont consolidées, c'est-à-dire lorsque vous ne bénéficiez plus de soins susceptibles d'améliorer votre situation

et qu'à court terme vos séquelles ne sont plus censées évoluer.

L'offre de l'assureur doit être faite dans les cinq mois de la consolidation dès lors qu'il en a été informé.

La consolidation peut être attestée soit par un certificat médical, soit par une expertise médicale.

Qui aide à effectuer les procédures d'indemnisation ?

► Les associations de victimes

Par leurs expériences, elles peuvent vous conseiller et vous aider à date très proche de l'accident.

► L'avocat

Il est important pour la victime d'un accident de la circulation, notamment si elle a subi un préjudice corporel, de bénéficier de l'assistance et des conseils d'un avocat.

Il peut d'abord s'agir d'un avocat intervenant à la demande de la compagnie d'assurances et que la victime a pu choisir en application d'une clause " protection juridique " ou " défense-recours " contenue dans son contrat d'assurance. Les honoraires seront alors *pris en charge par la compagnie d'assurances* dans la limite du contrat. Il peut s'agir également d'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle si la victime peut en bénéficier.

Il faut savoir que, lorsque l'avocat intervient, son action est différente selon le type de procédure.

Procès pénal

L'avocat contribue au processus de sanction du responsable (aspect pénal) et à la défense des intérêts civils de l'assuré, victime et partie civile au procès pour recouvrer auprès de l'auteur de l'accident et de son assurance les indemnités nécessaires.

Ainsi, la victime, qui s'est constitué partie civile, bénéficie du conseil et de l'assistance de l'avocat lors des auditions dans le cabinet du magistrat-instructeur et lors des audiences devant le tribunal correctionnel.

Procès civil

L'avocat peut y défendre plusieurs intérêts en présentant par exemple une demande indemnitaire qui comprendra les sommes que l'assurance a versées à son propre assuré-victime.

Cette défense ne correspond pas forcément aux intérêts de la victime assurée, notamment en cas de partage de responsabilité. La victime peut décider, dans ce cas, de mandater un avocat de son choix, prenant à sa charge les honoraires *, sauf si elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

La victime peut aussi décider, dès le début de la procédure indemnitaire, de recourir aux conseils et à l'assistance d'un avocat indépendant auquel elle s'adresse directement pour qu'il assure exclusivement la défense de ses intérêts et dont elle assumera les frais *.

* Le montant des honoraires et des frais de l'avocat sont fixés en accord avec son client, le plus souvent sous la forme de convention d'honoraires.

Lorsque les blessures sont graves et susceptibles de générer des répercussions à long terme sur la vie quotidienne et professionnelle, la détermination du montant des indemnités est un enjeu majeur. Il est donc recommandé de prendre conseil auprès d'un avocat reconnu ou identifié comme spécialisé en réparation du préjudice corporel, c'est-à-dire ayant suivi une formation particulière. Les associations, l'ordre des avocats constitué auprès de chaque tribunal de grande instance, sont susceptibles de donner la liste de ces avocats.

► *L'assurance*

Votre assurance ou l'assurance du véhicule dans lequel vous vous trouviez peut exercer " le recours pour vous ". Si vous n'avez pas sollicité une expertise judiciaire, c'est à elle de prendre contact avec l'assureur adverse pour organiser les mesures d'expertise, vous faire verser des provisions et liquider votre préjudice. Votre assurance peut, également, à cet effet, mandater un avocat dont vous êtes libre du choix. Cette solution est économique et adaptée s'il n'y a pas de difficulté sur le droit à indemnisation et si les séquelles de l'accident ont peu de répercussions sur la vie quotidienne.

► *Les sociétés de recours*

Les sociétés de recours sont des organismes qui vous proposent de défendre vos intérêts et de négocier à votre place avec les assureurs.

Attention !

▮ Leurs rémunérations sont dans la plupart des cas fonction du montant de l'indemnisation qui vous sera effectivement accordée.

|| Dans le cadre d'une hospitalisation au sein de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, l'accès de ces sociétés de recours est strictement encadré. L'article 131 du règlement intérieur dispose que "*l'accès au sein de l'hôpital (ou du groupe hospitalier) des démarcheurs, photographes, agents d'affaires et enquêteurs est interdit, sauf autorisation spécifique. S'ils pénètrent, sans autorisation écrite du directeur, dans les chambres et les locaux hospitaliers dans l'intention d'exercer leur activité, ils doivent être immédiatement exclus. Aucune enquête notamment téléphonique ne peut être menée auprès des patients sans l'accord du directeur de l'hôpital (ou du groupe hospitalier). Les patients ne peuvent en aucun cas être tenus d'y répondre*".

C'est pourquoi, si une telle société venait à vous solliciter et/ou vous proposer ses services, le cadre supérieur et/ou le chef du service hospitalier devront en être informés dans les meilleurs délais.

Pour vous aider dans vos démarches, l'hôpital met à votre disposition des professionnels compétents (cadres socio-éducatifs, assistants de service social...) qui sauront vous informer et vous orienter vers les interlocuteurs appropriés.

Quel est le montant de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnisation dépend de l'importance du préjudice et de ses répercussions sur la vie quotidienne et professionnelle, c'est-à-dire du handicap.

L'expertise médicale permet de définir objectivement les séquelles et préjudices, mais elle

doit, si cela s'avère nécessaire, s'étendre à d'autres savoirs (ergothérapeute, neuro-psychologues etc.).

En principe, l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, toutefois certains chefs de préjudices peuvent être indemnisés sous forme de rente. C'est le cas, notamment, lorsque les séquelles obligent à faire appel à une tierce personne ou recourir à certaines aides techniques telles qu'un fauteuil roulant, un lit mécanisé, un véhicule aménagé...

Si votre accident est un accident du travail, vous bénéficiez d'une rente de la sécurité sociale qui est considérée comme faisant partie de votre indemnisation. Cette rente vient donc en déduction de votre indemnisation. Il en est de même pour la pension d'invalidité qui peut être versée par la sécurité sociale.

Dans le cas des assurances " conducteur " il y a versement d'un capital qui est fonction du taux d'IPP reconnu par rapport au capital souscrit. Il s'agit donc dans ce cas d'une indemnisation plafonnée.

Les ayants-droits ou proches de la victime peuvent également, dans certaines conditions, obtenir en justice le versement d'une indemnité en réparation du préjudice matériel ou moral qu'ils subissent directement ou " par ricochet ".

Que se passe-t-il si l'accident a eu lieu à l'étranger ?

Si vous étiez passager transporté dans un véhicule immatriculé en France, la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, qui encadre

l'indemnisation des victimes, vous protège. Dans les autres cas, des procédures plus ou moins complexes selon les circonstances de l'accident existent. Mieux vaut consulter un avocat ou une association d'aide aux victimes.

L'indemnisation en pratique

À quoi servent les expertises médicales ?

Les expertises médicales constituent des étapes essentielles dans le processus d'indemnisation. Elles renseignent l'assureur sur l'évolution de votre état, de votre situation de vie et conditionnent le versement de provisions.

Après l'accident, votre assureur ou l'assureur adverse vous convoquera à une première expertise réalisée par son propre expert (également appelé médecin conseil d'assurance). Celle-ci aura pour but de lui donner une idée du sinistre et de son coût. Il faut savoir que les conclusions du médecin, même prévisionnelles, sont très importantes.

Vous pouvez refuser de subir cette expertise et décider de ne pas vous laisser examiner par le médecin de l'assurance. Vous avez droit de solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

Dans tous les cas, lors des expertises, il est très important d'être assisté par un médecin indépendant appelé " médecin conseil de victime " ou " médecin de recours ", titulaire des qualifications requises en matière de réparation corporelle.

Il convient, également, impérativement, de ne pas omettre de signaler tous les besoins consécutifs à l'accident et les répercussions sur

votre vie (aide ménagère, garde d'enfant, aménagement d'urgence de l'habitat, du véhicule...) afin de pouvoir obtenir l'indemnisation correspondante.

Peut-on se préparer à l'expertise ?

Si vous vous faites assister d'un médecin de recours (cf. p. 15), il vous aidera à préparer l'expertise.

Dans le cas contraire, vous devez vous y préparer en rassemblant toutes les pièces médicales utiles : certificat médical initial, compte rendu d'hospitalisation, radiographies, arrêt de travail, prescriptions de matériels, d'aide ménagère...

Vous devez également préparer vos doléances. Pour cela, examinez le déroulement de votre journée afin de déterminer avec précision les actions qui sont devenues difficiles, qui requièrent plus de temps à accomplir, qui nécessitent l'aide de tiers, les mouvements qui génèrent des douleurs...

Pour aider à reconstituer ce puzzle et afin de ne rien oublier, il est utile d'avoir tenu, depuis l'accident, un journal où sont notées les périodes d'hospitalisations, les interventions chirurgicales ou thérapeutiques (kinésithérapie...), les souffrances, les rechutes...

Une copie de ce document pourra être remise à l'expert et éventuellement annexée à son rapport. Vous pourrez aussi le confier à votre avocat, si vous en avez pris un, afin de l'aider à se faire une idée de ce que vous avez vécu.

Qu'est-ce qu'une expertise de vos conditions de vie ?

Si l'accident a laissé d'importantes séquelles, telles que de graves difficultés de déplacement, et a conduit à un handicap lourd, une " expertise écologique ou environnementale " ou encore appelée " expertise domotique " pourra être nécessaire. Dans ce cas, un expert architecte se rend au domicile afin de voir si celui-ci peut être adapté au handicap.

Dans l'hypothèse où il ne peut l'être, il évalue le surcoût en mètre carré lié à l'acquisition d'un logement adapté comprenant les aides techniques nécessaires.

Il y a lieu de s'assurer que l'expertise vous permette d'habiter un logement correspondant à vos besoins réels, c'est-à-dire ayant des portes suffisamment larges, des pièces plus spacieuses, une salle de bain aménagée... Il convient, également, de veiller à ce que soient prises en compte les aides techniques nécessaires, telles que les volets électriques, l'absence de pas-de-porte, les lavabos et robinets adaptés... Ces " petits " aménagements peuvent se révéler coûteux mais ils sont indispensables car ils garantissent votre autonomie dans votre logement.

Les frais liés à l'expertise sont-ils pris en charge ?

Si vous vous êtes fait assister par un médecin de recours (cf. p. 15), ses honoraires doivent être pris en charge au titre des frais découlant de l'accident.

Il en va de même des frais liés à l'obtention d'une copie de votre dossier médical, notamment en reproduction de radio, si elles vous sont réclamées.

Les frais engagés pour vous rendre à l'expertise doivent être remboursés.

La prise en charge par l'assurance des frais du médecin-conseil de la victime n'aura lieu que si elle est prévue dans la transaction. En cas de jugement, il faudra demander au juge de mettre ces frais à la charge du responsable de l'accident.

Que contient le rapport d'expertise ?

Le rapport d'expertise contient : l'historique de l'accident et des soins, un descriptif de vos doléances, un compte rendu de l'examen médical réalisé par l'expert et des conclusions.

Ces conclusions précisent la date de consolidation, la durée de votre incapacité totale de travail (ITT), une évaluation des souffrances endurées (sur une échelle de 7), une évaluation du préjudice esthétique (sur une échelle de 7), une évaluation des séquelles physiques en pourcentage d'incapacité permanente partielle (IPP).

L'expert pourra préciser l'incidence de cet IPP sur votre vie professionnelle, sur vos besoins en aides techniques, humaines, sur vos activités diverses telles que les loisirs, le sport...

Il faut savoir que le taux d'IPP donné par l'expert est dit " en droit commun ". Il est différent du taux attribué par la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement

professionnel) ou la sécurité sociale qui utilisent des barèmes médicaux différents.

Quelles indemnisations pour quels préjudices ?

► *L'incapacité totale de travail (ITT)*

L'ITT correspond, en principe, à la période de soins (hospitalisation en hôpital ou à domicile, séjour en centre de rééducation...). Elle donne lieu, d'une part, à l'indemnisation des troubles dans les conditions d'existence pendant cette période et, d'autre part, aux remboursements des pertes de salaire éventuelles desquelles sont déduites les indemnités journalières dues à la sécurité sociale.

Les pertes de salaire doivent être remboursées si plusieurs arrêts de travail, en lien avec l'accident, ont eu lieu, et ce, jusqu'à la période de consolidation.

Les frais médicaux pris en charge par la sécurité sociale ou restés à la vôtre, vous sont remboursés ainsi qu'à cet organisme.

► *L'incapacité permanente partielle (IPP) et les préjudices économiques*

L'IPP correspond aux séquelles laissées par l'accident : raideur, boiterie, douleurs persistantes...

Elles sont évaluées sous forme de pourcentage d'incapacité. L'indemnisation varie en fonction de l'âge de la victime, et du taux d'incapacité.

Certains préjudices peuvent donner lieu à une indemnisation spécifique réparant les préjudices économiques : préjudice professionnel (pertes

économiques, manque à gagner), octroi d'une tierce personne, aménagement d'un véhicule, du domicile...

► *Autres préjudices*

D'autres chefs de préjudices en lien avec l'accident peuvent être indemnisés tels que les souffrances physiques, ou morales (l'indemnisation du préjudice moral d'avoir eu un accident ne se fait pas en tant que tel mais se trouve confondu avec d'autres chefs de préjudices notamment le *pretium doloris**), la pénibilité accrue au travail, les dommages esthétiques, les limitations des activités " d'agrément ", les troubles de la sexualité...

L'évaluation, par nature subjective, de ces préjudices se fait essentiellement par référence à la jurisprudence.

Certaines victimes peuvent aussi arguer d'un préjudice familial. Lorsque, par exemple, les vacances organisées avec la famille ont été annulées, que les enfants n'ont pas pu partir et que l'un des époux a dû assumer seul, les tâches domestiques pendant plusieurs mois. Toutefois, ces préjudices sont rarement pris en compte dans un cadre amiable avec l'assurance mais peuvent, au cas par cas, être indemnisés dans un cadre judiciaire.

Dans certaines situations, les proches ou ayants droits de la victime peuvent également demander réparation pour le préjudice, matériel ou moral qu'ils subissent directement ou par " ricochet ".

* Il s'agit de l'indemnisation des souffrances physiques endurées avant la consolidation

Puis-je obtenir des " dommages et intérêts " ?

L'expression juridique " dommages et intérêts " ne recouvre pas une indemnisation particulière s'ajoutant à l'indemnisation des préjudices mais fait partie de celle-ci.

Tous les frais peuvent-ils être pris en charge ?

En principe, tous les frais liés à l'accident sont pris en charge par l'assurance à conditions d'être justifiés. En pratique, certaines questions peuvent se poser.

► Les frais des proches

Ils peuvent être couverts en principe, mais il faut pouvoir les justifier (justifications du kilométrage, de la puissance fiscale du véhicule utilisé, des fréquences de déplacement...).

Une attestation du personnel de l'hôpital tant sur les horaires de visite autorisées que la fréquence des visites effectuées peut être utile.

► Les transports

Il est parfois nécessaire de faire appel à un véhicule sanitaire léger (VSL) ou un taxi afin de se rendre, par exemple, chez un kinésithérapeute.

L'assureur doit prendre ces frais en charge et rembourse ceux qui en font l'avance, c'est-à-dire vous ou la sécurité sociale. Vous pouvez lui demander de procéder à un règlement direct.

Si la sécurité sociale refuse de prendre en charge ces coûts, il est conseillé de lui réclamer une attestation de refus afin d'éviter toute ambiguïté et de conserver tous les justificatifs de frais.

Si un proche vous accompagne, il est nécessaire de pouvoir le justifier.

► **Les forfaits journaliers hospitaliers**

La victime doit régler le forfait journalier hospitalier qui correspond à une dépense qu'elle aurait faite même si elle n'était pas à l'hôpital (alimentation, chauffage, électricité...)

Dans certains cas, il est possible d'en obtenir une reprise en charge partielle, notamment si compte tenu de vos revenus et de la taille de votre famille vous pouvez démontrer que ce forfait est supérieur à vos dépenses ordinaires quotidiennes.

► **Les aides diverses**

Les victimes se trouvent souvent confrontées à des difficultés de trésorerie liées aux avances permanentes de frais divers : garde d'enfant, aide ménagère, transport, frais médicaux, aménagements d'urgence...

Si vos frais sont importants, vous ne devez pas hésiter à solliciter une provision conséquente et, le cas échéant, faire une procédure de référé.

Pour cela, mieux vaut avoir anticipé les besoins et réuni les justificatifs.

Par exemple, pour une aide ménagère ou une tierce personne : une prescription médicale, une consultation d'ergothérapeute, un devis d'une Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), des premières factures ; pour

des frais médicaux : une facture de la pharmacie reprenant l'intégralité des besoins mensuels de matériels non remboursés (crème, gant, alaise...). Malheureusement, le délai de versement d'une provision peut être long et une victime sera parfois amenée à se débrouiller avec l'aide de ses amis et de ses proches qu'elle ne rémunérera pas. Il faut savoir qu'une provision dite " intermédiaire " peut à tout moment être sollicitée pour couvrir ces besoins.

► *Les cadeaux et pourboires*

Faute de justificatifs du coût et de la nécessité de ces dépenses, elles ne seront pas prises en charge.

► *Les effets détruits dans l'accident*

La victime perd souvent dans l'accident l'intégralité de ses effets. Il est possible de réunir des factures Proforma (vêtements similaires à ceux que vous portiez) ou de produire les factures correspondant aux rachats de vêtements. Leur remboursement, cependant, fera l'objet d'un forfait.

À toutes fins utiles, vous pouvez conserver les vêtements endommagés même s'il est peu probable que l'assureur vous les demande.

► *L'aménagement du domicile*

Selon la gravité des séquelles, il peut être important de préparer le retour à domicile. La visite d'un ergothérapeute de l'hôpital, du centre de rééducation, libéral ou désigné comme expert peut servir à préconiser les adaptations urgentes nécessaires : rampe d'accès, modification de porte...

Sur la base de ces avis, des photos de votre lieu de vie, et des devis de ces travaux, vous pouvez solliciter une provision.

Si des aménagements plus importants sont nécessaires, il faut ensuite solliciter une expertise de vos conditions de vie (cf. p. 17).

Comment est prise en compte l'incidence de l'accident sur la vie professionnelle ?

► La perte de salaire

Un accident de la circulation peut avoir d'importantes répercussions sur la vie professionnelle. Celles-ci doivent être prises en compte par l'assureur.

Les arrêts de travail peuvent donner lieu à des pertes de salaire. L'indemnisation vise à les compenser.

Les derniers bulletins de salaire et le dernier avis d'imposition servent à évaluer le salaire de référence.

Lorsque l'employeur maintient le versement du salaire, il peut en obtenir le remboursement auprès de l'assureur.

Si, au-delà de la date de consolidation, le salarié ne peut pas reprendre son emploi, il ne s'agit plus d'indemniser une perte de salaire mais un préjudice professionnel.

► Les primes

Elles pourront faire l'objet d'un remboursement par l'assureur dans un cadre amiable ou judiciaire sous condition de justificatifs.

► *En cas de licenciement*

L'absence prolongée accompagnée d'une incertitude sur le principe ou la date de retour dans l'entreprise peut constituer une réelle cause de licenciement.

De plus, lors de la reprise, la victime devra être vue par la médecine du travail qui peut conclure à une inaptitude ou une aptitude sous réserve d'aménagement de poste.

En cas d'inaptitude ou d'impossibilité de reclassement dans un poste adapté, la victime peut être licenciée par l'employeur.

Dans les deux cas, pour elle, il y a perte de chance et préjudice professionnel.

► *Le préjudice professionnel*

L'indemnisation varie selon qu'il s'agit d'une perte de chance, d'un retard dans la réalisation des chances ou d'une véritable inaptitude.

|| Un salarié licencié en raison de son absence, mais qui peut reprendre un même emploi à l'issue de son arrêt de travail, subit une perte de chance. Il doit être indemnisé de sa perte de salaire jusqu'à ce qu'il retrouve un emploi équivalent moyennant justification de ses recherches.

|| Lorsque la victime est reconnue inapte à l'emploi qu'elle occupait mais peut travailler, l'indemnisation du préjudice professionnel doit prendre en compte la période de reconversion et de recherche d'un nouvel emploi. Si le nouvel emploi est moins rémunérateur (travail moins qualifié ou impossibilité de travailler à plein-temps), l'indemnisation doit, en outre, prendre en charge la différence de salaire.

■ Lorsque la victime est inapte à tout travail ou que son reclassement est illusoire compte tenu de son âge, de son absence de formation académique ou d'une expérience de longue durée dans un domaine technique très spécifique, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité de la perte de salaire capitalisée jusqu'à l'âge de la retraite ainsi que de la carrière prévisible qu'elle aurait eu, ou sur une base viagère afin de tenir compte de l'incidence de la retraite.

► *Être son propre employeur*

Si la victime est son propre employeur, la perte de revenu est prise en charge en fonction des revenus déclarés les années précédant l'accident mais également de la valeur de l'entreprise qui doit être indemnisée si celle-ci n'a pu être pérennisée suite à l'accident. Il y a parfois lieu de distinguer entre le préjudice propre et celui de la société créée.

Une expertise comptable peut s'avérer nécessaire qui sera réalisée en coordination avec l'expert-comptable de la société.

► *Faut-il se reclasser à tout prix ?*

Lors de la reprise du travail, il est possible que des tensions surviennent avec l'employeur ou que le reclassement entraîne pour lui d'importantes sujétions qu'il est néanmoins prêt à consentir en vertu de l'attachement qu'il porte au salarié victime.

Des jurisprudences récentes, notamment de la cour d'appel de Paris, ont indemnisé, indépendamment de la perte d'emploi, la précarisation du salarié sur le marché du travail du fait des séquelles.

Glossaire

Capitalisation : estimation de la valeur d'une rente ou d'un droit productif de revenus d'après les arrérages payés

Certificat médical initial : certificat délivré par le premier médecin examinant la victime à la suite de l'accident, et mentionnant toutes les lésions constatées.

Consolidation : stabilisation de l'état traumatique de la victime - moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif.

Incapacité permanente partielle (IPP) : quantification du déficit fonctionnel séquellaire permanent (troubles dans les actes essentiels de la vie courante, retentissement professionnel, handicap dans les activités affectives, familiales, scolaires...) après consolidation des blessures.

Incapacité totale de travail (ITT) : impossibilité temporaire dans laquelle se trouve la victime, d'utiliser ses facultés physiques antérieures à l'accident et durant laquelle la victime ne peut avoir aucune activité professionnelle ou personnelle.

Préjudice d'agrément : impossibilité pour la victime de se livrer à une activité sportive, ludique ou culturelle, pratiquée antérieurement à la survenance de l'accident.

Préjudice esthétique : atteintes esthétiques apparentes causées par les blessures (cicatrices, modifications morphologiques, port de prothèse...).

Provision : somme versée à la victime à titre d'avance dans l'attente de la fixation définitive de son préjudice.

Pretium doloris/souffrances endurées : poste visant à compenser les douleurs résultant d'une atteinte physique ou morale subies par la victime.

Tierce personne : assistance apportée par un tiers à une personne en situation de handicap pour réaliser certains actes de sa vie quotidienne.

Quelques associations

Coordonnées utiles

Numéro national d'aide aux victimes
08 Victimes ou 08 842 846 37

Secrétariat d'Etat aux droits des victimes
Site : www.victimes.gouv.fr

**Association des Familles de Traumatisés Crâniens
Ile-de-France (AFTC)**
Hôpital Broussais
96 rue Didot
75014 - Paris
Tél. : 01 40 44 43 94
E. mail : aftc.idf@wanadoo.fr

Association des Paralysés de France (APF)
17 boulevard Auguste-Blanqui
75013 - Paris
Tél. : 01 40 78 69 00
E. mail : www.apf.asso.fr (rubrique contacts)

**Comité de Liaison de l'Aide aux Victimes en
Ile-de-France (CLAVIF)**
12-14 rue Charles-Fourier
75013 - Paris
Tél. : 01 45 88 41 00
E. mail : clavif@free.fr

France Traumatisme Crânien (FTC)
14, rue du Val d'Osne
94415 - Saint-Maurice cedex
Tél. : 01 43 96 64 66
E. mail : francetraumatismecranien@wanadoo.fr

**Institut National d'Aide aux Victimes Et Médiation
(INAVEM)**

8 VICTIMES ou 08 842 846 37

Site : www.inavem.org

La ligue contre la violence routière

15 rue Jobbé-Duval

75015 - Paris

Tél. : 01 45 32 91 00

E. mail : secretariat@violenceroutiere.org

**Union Nationale des Associations de Familles de
Traumatisés Crâniens (UNAFTC)**

32 rue de la Colonie

75013 - Paris

Tél. : 01 53 80 66 03

E. mail : unaftc@wanadoo.fr

Victimes et citoyens

18 rue de Bourgogne

75007- Paris

Tél. : 08 20 30 30 00

E. mail : contact@victimes.org

Mission Handicaps

Sous la coordination de Philippe Denormandie

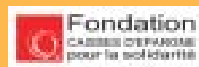
Victimes d'accident de la circulation

Quels sont leurs droits ?

Ce guide est fait pour répondre, point par point, aux questions les plus fréquemment posées par les accidentés de la route, hospitalisés :

- ▶ Quelles pièces faut-il pour constituer un dossier d'indemnisation ?
- ▶ Quelles est l'urgence des démarches ?
- ▶ Quelles différences entre expertises judiciaires et expertises assurantielles ?
- ▶ Quelles différences entre incapacité temporaire et incapacité permanente ?
- ▶ Quand l'indemnisation peut-elle intervenir ?
- ▶ Quelles sont les voies de recours ?
- ▶ Par qui peut-on se faire aider ?...

Ce guide a été réalisé avec le soutien de la



ISBN : 2-91248-45-0